REPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

Extrait du Registre des délibérations du bureau du conseil d'administration

Séance du 6 octobre 2021

Membres en exercice : 4
Présents : 3
Procurations : 0
Nombre de votants : 3
Votes pour : 3
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation : 22 septembre 2021

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
COURRIER
21 OCT. 2021

DELIBERATION N° BU 2021 - 046

Groupement RH - mise en œuvre du télétravail au SDIS 43

L'an deux mille vingt et un, le 6 octobre, à 12 h 20, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 3 présents, à savoir :

- Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration ;
- M. Michel CHAPUIS, 1er vice-président du bureau du conseil d'administration ;
- Mme Sophie COURTINE, 3ème vice-présidente du bureau du conseil d'administration.

Etaient présents au jour de la séance :

- Colonel Christophe GLASIAN, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Colonelle Laetitia DIDIER, Directrice Départementale Adjointe des Services d'Incendie et de Secours.

Etait excusée :

- Mme Christiane MOSNIER, 2ème vice-présidente du bureau du conseil d'administration.

La séance débute à 12 h 20

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DELIBERATION N° BU 2021-046 : Groupement RH - mise en œuvre du télétravail au SDIS 43

Après une phase d'expérimentation et une application généralisée pendant la crise sanitaire, il apparait intéressant de faire évoluer les conditions de travail en exploitant la possibilité de développer le télétravail. Il s'agit, avant tout, pour le SDIS 43 d'un enjeu managérial basé principalement sur une confiance mutuelle entre le supérieur hiérarchique et son agent, entre l'employeur et l'employé. Cette possibilité ne pourra être accordée que sur un rendu de service à iso qualité.

I. Les activités éligibles au télétravail

Toutes les activités fonctionnelles des agents des filières administrative et technique, mais également des officiers de sapeurs-pompiers professionnels sont éligibles au télétravail, à l'exception des :

- activités nécessitant une présence physique effective en raison notamment du contact avec le public (fonction d'accueil),
- activités nécessitant des équipements matériels particuliers (gestion du magasin, entretien et maintenance des véhicules),
- activités impliquant la manipulation et le transport de documents non dématérialisés (dossiers individuels des agents, actes ou valeurs….),
- activités en période d'astreinte,
- activités opérationnelles exercées par les sapeurs-pompiers.

Ce dispositif est ouvert aux agents titulaires ou contractuels sur emploi permanent ayant au moins un an d'ancienneté au sein du SDIS de la Haute-Loire. En sont exclus les agents stagiaires ainsi que les contractuels temporaires et les contrats d'apprentissage.

II. La durée d'exercice du télétravail et ses modalités de mise en place

L'accès au télétravail est une démarche volontaire. L'agent peut solliciter 3 modalités d'exercice du télétravail cumulables entre elles dans un maximum de 3 jours / semaine.

1. Le recours hebdomadaire régulier au télétravail

Le télétravail peut être demandé de façon régulière par l'agent, à raison de trois jours fixes par semaine maximum afin de préserver l'organisation collective du travail et d'éviter l'isolement des agents en télétravail. Les agents à temps partiel disposent des mêmes droits que les agents à temps plein tout en respectant le minimum réglementaire de deux jours de présence effective par semaine. Une période d'adaptation de 3 mois est prévue.

2. Le recours ponctuel au télétravail

Le télétravail peut également être demandé de façon ponctuelle Ainsi, chaque agent dispose d'un volume maximum de 10 jours flottants de télétravail par mois.

3. Le recours exceptionnel au télétravail pour certaines catégories d'agents

L'agent dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifie peut demander à télé-travailler plus de 3 jours par semaine. L'autorisation est alors accordée après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail.

PRÉF COURRIER
21 OCT. 2021

III. L'application des dispositions contenues dans le règlement intérieur du SDIS et de son corps départemental

Les règles contenues dans le règlement intérieur du SDIS et son corps départemental sont également applicables aux agents en position de télétravail. C'est notamment le cas des points ci-après :

1. L'organisation et la comptabilisation du temps de travail

Les personnels administratifs et techniques doivent respecter le volume horaire journalier de travail et être obligatoirement joignables sur les tranches horaires 9h00-11h30 et 14h00-16h00.

L'agent en télétravail n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant les tranches horaires de travail mentionnées ci-dessus sans accord de sa hiérarchie. Afin de respecter son droit à la déconnexion, il est joignable par téléphone uniquement pendant cette période.

En cas de nécessité impérieuse de service d'accomplir des missions en présentiel ou, pour assurer une présence minimum en période de congés ou d'arrêts maladie, le chef de service peut provisoirement suspendre le télétravail ou, en accord avec l'agent, proposer une adaptation des jours télé-travaillés.

Le planning prévisionnel des agents en télétravail est renseigné via le logiciel de gestion présentielle.

2. Les avantages sociaux

L'agent en situation de télétravail bénéficie des mêmes avantages sociaux, notamment l'octroi de titres restaurants, à raison d'un titre par journée complète de télétravail. Le télétravail n'a pas d'impact sur la prise en charge mensuelle des abonnements de transport.

3. Les obligations en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

Il est prévu un accès VPN sécurisé pour chaque poste à distance afin de se prémunir d'action malveillante de l'extérieur. L'agent en situation de télétravail s'engage également à respecter les dispositions du règlement intérieur relatives à la sécurité des systèmes d'information et à la protection des données.

IV. Les modalités de prise charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

Le SDIS de la Haute-Loire met à la disposition de l'agent un accès distant avec un poste informatique du SDIS et les logiciels nécessaires à l'exercice de ses missions.
L'adaptation budgétaire pour la pérennisation du télétravail est la suivante :

I	Remplacement des postes fixes par des ordinateurs portables. Renouvellement plus fréquent de 6 ans pour un fixe à 4 ans pour un portable.	+ 350 €
I	Installation d'un socle de connexion pour accueillir le portable au bureau.	+ 150 €
I	Augmentation des capacités serveur et licences d'accès distant.	+ 150 €
I	Potentiellement s'attendre à ce que les personnels demandent un deuxième écran à la maison.	+ 100 €
F	Casque micro sans fil (standard)	30 €
F	Connexion au VPN, coût individuel mensuel.	10,05 €/mois
F	Augmentation du débit entrant en fibre optique sur la DDSIS (estimation selon nombre global de télétravailleurs).	200 € /mois
F	Abonnement pour téléphonie et visio intégrée à la messagerie, Alcatel Rainbow	3 € /mois
F	*Forfait télétravail*	220 € /an

Dans l'attente de la mise en place d'un système de téléphonie sur PC via VoIP, l'agent donnera son autorisation pour être joignable sur son téléphone personnel.
Le SDIS de la Haute-Loire ne prévoit pas de prise en charge financière supplémentaire (accès internet, facture électrique…). Toutefois, le forfait télétravail peut être alloué à raison de 2,50 € par journée télé-travaillée avec un plafond annuel de 220 € par agent.

La cartographie des postes en Service Hors Rang indique que 81 postes sont éligibles au télétravail soit 2/3 des postes en SHR.

L'estimatif du nombre de personnels en télétravail est d'une vingtaine d'agents (18 au mois d'avril 2021), un quart des postes éligibles, soit un coût en investissement de 7 500 € et un coût en fonctionnement de 470 € par mois.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau du conseil d'administration prennent acte de cette information qui sera présentée en comité technique du 12 octobre 2021 et en comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du 15 novembre 2021. Ces modalités seront déployées en phase expérimentale sur 6 mois à compter du 1er janvier 2022 et à raison, pendant cette période, d'un seul jour télé-travaillé par semaine.

POUR EXTRAIT CONFORME

LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

MARIE-AGNES **PETIT**

Service Départemental d'Incendie et de Secours ★ HAUTE - LOIRE

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
COURRIER
21 OCT. 2021